

OBJET : *Signature d'une convention de partenariat et de collaboration de recherche avec l'Institut national de Recherche en Sciences et technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (INRAE), relative à la maintenance du dispositif de surveillance des cours d'eau dans le cadre de l'axe II du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yzeron.*

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à 19 heures 00, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle des fêtes, Boulevard des Lavandières 69670 Vaugneray, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre du bloc de compétences n°2 : compétences complémentaires à la GEMAPI

Mesdames : M. ROGEL, C. SCHUTZ

Messieurs : Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J. CORBIN, J. GARABED, L. HYVERNAT, A. BROTTET, R. DUMOND, S. BOUKACEM, F. FOURDIN.

Président : Jean-Charles KOHLHAAS.

Secrétaire de séance : Olivier BAREILLE

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 11 / Voix : 11 sur 19).

Convocation en date du : 11 octobre 2022.

Nature de l'acte : Conventions de prestations de services (1.4.8)

Monsieur le Président expose que le bassin de l'Yzeron, situé dans un gradient rural-urbain très marqué, est depuis longtemps l'objet d'un grand nombre d'études relevant de diverses disciplines. Avec quinze années d'expérience comme bassin-test de la méthodologie GRAIE de gestion intégrée des rivières (GRAIE, 1999), il est devenu depuis l'un des sites principaux de l'OTHU (Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine) et de la Zone Atelier Bassin du Rhône (ZABR).

INRAE (anciennement Cemagref puis IRSTEA) et ses partenaires ont conduit et continuent de conduire dans le bassin de l'Yzeron plusieurs projets de recherche, qui contribuent à l'acquisition de données et de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant.

INRAE et le SAGYRC ont un historique de collaboration qui s'est traduit par une convention de collaboration signée le 25 février 2004, renouvelée le 3 décembre 2007 pour une durée de 5 ans.

Le Président rappelle qu'une convention a été signée le 1er juillet 2016 pour une durée de deux ans. Elle avait pour objet la formalisation des connaissances nécessaires pour répondre aux objectifs du Contrat de rivière de l'Yzeron et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SAGYRC. Cette convention a débouché sur la proposition de seuils d'alerte pour les crues, fondés sur les données de pluie et de débits, qui doivent être évalués en conditions réelles.

Cette convention a aussi permis de mettre en place l'infrastructure et les formations permettant au SAGYRC d'avoir accès en temps quasi-réel aux données brutes acquises par INRAE sur le bassin de l'Yzeron. Le SAGYRC possède par ailleurs un accès à la base de données validées BDOH d'INRAE, pour le site pilote Yzeron, accès régi par la convention de mise à disposition des données de BDOH.

L'exploitation des données d'INRAE par le SAGYRC requiert un support de sa part pour la maintenance du système, l'installation des mises à jour des logiciels permettant l'accès aux données et la formation des personnels. Les modalités de ce support qui font l'objet de la présente convention.

En parallèle, le SAGYRC a identifié le besoin d'améliorer le suivi des débits sur le Charbonnières. La mise en place de ce suivi nécessite une expertise importante garantissant la pertinence des mesures sur une large gamme mais également la compatibilité d'interfaçage de l'installation avec le dispositif existant.

La présente convention couvre le travail préparatoire. Les éventuelles contributions de chaque intervenant pour la mise en œuvre et l'exploitation de cette nouvelle station feront l'objet d'une nouvelle convention ou d'une modification de celle-ci.

J-C. KOHLHAAS présente les grandes lignes de la convention. La présente convention entre INRAE et le SAGYRC s'inscrit dans l'Axe II du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) « Surveillance, prévision des crues et inondations » et plus particulièrement de la fiche action II-1 « Optimiser et formaliser le partage des données collectées sur le bassin de l'Yzeron », en visant la maintenance du dispositif de surveillance des cours d'eau.

Le SAGYRC souhaite continuer à disposer des données brutes acquises par INRAE sur le bassin de l'Yzeron en temps quasi-réel, ainsi que de messages d'alerte en cas de dépassement de seuils.

Ceci nécessite :

- Une maintenance renforcée des sites de mesure de la part d'INRAE pour le maintien en fonctionnement des stations concernées ; soit, à la date de signature de cette convention, de 6 stations pluviométriques : Grézieu-la-Varenne, Montromant, Col de la Luère à Pollionnay, Pollionnay, Oullins, Col de la Croix du Ban à St-Pierre la Palud et 7 stations de mesure du niveau d'eau et température de l'eau dans les cours d'eau : Charbonnières à Charbonnières-les Bains, Ratier à St-Genis les Ollières, Mercier au Pont D610, Chaudanne au Pont de la Barge et au Vieux Pont de la Barge, Chaudanne à la Léchère ainsi que le débit dans le déversoir d'orage et le collecteur de Grézieu-la-Varenne; ainsi que les autres mesures collectées sur ce bassin d'ores et déjà disponibles, comme la teneur en eau des sols ; ou à venir, comme la conductivité de l'eau des cours d'eau. De manière générale, le SAGYRC pourra avoir accès à l'ensemble des variables mesurées par INRAE sur le bassin de l'Yzeron ;
- La paramétrisation des stations en fonction des seuils d'alerte souhaités par le SAGYRC pour l'envoi d'alertes SMS en cas de dépassement des seuils prédéfinis et le maintien en fonctionnement du système d'alerte associé ;
- La mise à disposition et la maintenance par INRAE d'un accès à un serveur ftp ;
- Le maintien en bon fonctionnement et l'installation des mises à jour du logiciel permettant l'accès aux données et leur visualisation en tant que de besoin, l'acquisition de la licence du logiciel restant à la charge du SAGYRC ;
- La formation des personnels du SAGYRC aux outils d'analyse, de visualisation et de paramétrage des alertes mail, en tant que de besoin.

Le travail mené ces dernières années a permis d'identifier le besoin, pour le SAGYRC, d'accroître le dispositif de suivi présent sur le bassin versant par un dispositif permettant : le suivi des débits en crue comme à l'étiage sur le cours d'eau du Charbonnières.

Ceci nécessite :

- La détermination de l'emplacement du nouveau site de mesure ;
- La définition du cahier des charges pour la mise en place du dispositif de suivi ;
- Sa mise en œuvre ;
- L'intégration du dispositif et des données associées au réseau couvert par la présente convention.

La présente convention ne couvre que les deux premiers points. Le volet mise en œuvre et intégration au système existant feront l'objet d'échanges une fois le projet plus avancé.

Le support d'INRAE sera assuré via les moyens suivants :

- La mise à disposition d'un accès à un serveur ftp dédié ;
- La remise en état, dès que possible, des stations défaillantes lorsqu'une telle défaillance est constatée ;
- La programmation des seuils d'alerte sur les stations d'INRAE selon les valeurs discutées avec le SAGYRC et le maintien en fonctionnement du système d'alerte associé;
- La présence, dans les locaux du SAGYRC, d'un technicien d'INRAE sur la base d'une journée par mois pour assurer la maintenance logicielle et la formation des personnels du SAGYRC.
- Un accompagnement des experts d'INRAE sur les deux premières phases de travail de mise en place d'une nouvelle station de mesure présentées ci-dessus. Elles permettront in-fine la production du cahier des charges évoqué pour la mise en œuvre de la station.

Le Président indique que, suite à sa signature par les deux parties, la présente convention entre en vigueur pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette convention pourra être modifiée par avenant intervenant d'un commun accord entre les parties.

Il précise que l'estimation financière des missions de l'INRAE dans le cadre de la présente convention de partenariat et de recherche est comprise entre 5 800€ TTC et 6 900€ TTC par an. En contrepartie des engagements pris par INRAE dans le cadre de la présente convention, le SAGYRC s'engage à verser à INRAE une somme d'un montant total de **4 000 € HT soit 4 800 € TTC (TVA 20%)**, INRAE prenant en charge une partie du coût de réalisation d'études dans la mesure où les améliorations apportées au système bénéficient aussi à INRAE.

La part du SAGYRC est constante, la différence est prise en charge par INRAE.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération seront imputés sur le Budget Syndical en section de fonctionnement, action G5 « observatoire du bassin versant », relevant du bloc de compétences complémentaires n°2.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,

Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat la présente délibération relève du bloc complémentaire à la GEMAPI

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : **DE PASSER** une convention de partenariat et de collaboration de recherche avec l'Institut national de Recherche en Sciences et technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (INRAE), relative à l'axe II du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yzeron « Surveillance, prévision des crues et des inondations », pour une durée de 4 ans et impliquant une participation annuelle du SAGYRC de 4 000 € HT soit 4 800 € TTC ;

ARTICLE 2 : D'IMPUTER la dépense sur le budget syndical, en section de fonctionnement, Chap. 011, action G5 « Observatoire du bassin versant » relevant du bloc de compétences complémentaires n°2 ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président du SAGYRC de signer la convention de partenariat et toute pièce se rapportant à l'opération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

LE PRESIDENT,
Jean-Charles KOHLHAAS

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

